

Loi (9012)

modifiant la loi 7618 ouvrant des crédits de construction pour une passerelle sur l'Arve reliant le chemin de la Gravière à l'avenue de Sainte-Clotilde et pour un réseau de chauffage à distance à la Jonction

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi 7618 ouvrant des crédits de construction pour une passerelle sur l'Arve reliant le chemin de la Gravière à l'avenue de Sainte-Clotilde et pour un réseau de chauffage à distance à la Jonction, du 28 mars 2003, est modifiée comme suit :

Art. 1 Crédit d'investissement (nouveau teneur)

¹ Il est ouvert au Conseil d'Etat un crédit de 4'017'000 F (TVA et renchérissement compris), pour couvrir les frais d'exécution passerelle, d'une largeur utile de 4,5 m, sur l'Arve reliant le chemin de la Gravière à l'avenue de Sainte-Clotilde, y compris ses raccordements, soit 3'929'000 F, ainsi que diverses démolitions devisées à 88'000 F.

² Il se décompose de la manière suivante :

– travaux	2'753'000 F
– démolition	88'000 F
– honoraires, essais, analyses	726'000 F
– TVA	261'000 F
– attribution au fonds de décoration	39'000 F
– renchérissement	<u>150'000 F</u>
Total	4'017'000 F

³ L'implantation de la passerelle devra prévoir le maintien des activités culturelles existantes.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.